

BAG

ARRÊTE N°65/MINEP/DPPM/P2 fixant les tarifs des transports publics inter-urbains des voyageurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

- VU la constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 Mai 1975 et 79/02 du 29 Juin 1979 ;
- VU le décret n°79/473 du 15 Novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU le décret n°80/271 du 17 Juillet 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU l'Ordonnance n°72/18 du 17 Octobre 1972 modifiée par la loi n°79/11 du 30 Juin 1979 portant Régime Général des Prix ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises des transports publics inter-urbains des voyageurs sont fixés ainsi qu'il suit sur l'étendue de la République Unie du Cameroun :

- 1.- Enfants de moins de 4 ans : exonérés ;
- 2.- Enfants de 4 à 6 ans : 3,50 F/Voyageur/Km ;
- 3.- Personnes âgées de plus de 6 ans : 7,50 F : Voyageur/Km.

ARTICLE 2. - Les tarifs des bagages accompagnés sont les suivants :

- Bagages de poids inférieur ou égal à 10 kg : exonérés ;
- Bagages de plus de 10 kg : 0,025 F/Kg/Km.

ARTICLE 3. - Les tarifs fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus devront être affichés et les bagages pesés dans toutes les gares routières par les soins du Syndicat des transporteurs Routiers par cars et Autobus.

ARTICLE 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation, en vigueur.

ARTICLE 5. - Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes celles antérieures contraires, notamment l'arrêté n°61/MINEP/DPPM du 27 Décembre 1978 portant fixation des tarifs des transports publics inter-urbains des voyageurs.

ARTICLE 6. - Les Délégués Généraux à la Sécurité et à la Gendarmerie Nationale, les Gouverneurs des Provinces, le Directeur des Transports et le Directeur des Prix, des poids et Mesures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié en français et en anglais au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Pour copie Certifié Conforme

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GENERALE,

YAOUNDE, le 10 DEC 1981
Pour le Ministre de l'Economie et Plan

LE VICE - MINISTRE
PIERRE DESIRE ENGO

